

Commune de Pourcieux



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

**Dossier de demande d'autorisation au titre des
ICPE - Rubriques 2750, 2791 et 2795**

K. Agrément et note technique du système Vitimax



Juillet 2019

LISTE DES ANNEXES

Note technique du procédé Vitimax	3
Agrément du système VitiMAX	5
Notification de renouvellement de reconnaissance de l'efficacité du procédé VITIMAX.....	7

Note technique du procédé Vitimax

Demande de reconnaissance déposée par la société **AGRO-ENVIRONNEMENT**

Champs d'application du procédé : Viticulture (tous effluents phytosanitaires viticoles)

1. Principe de fonctionnement

Le principe du système Vitimax® est de traiter les effluents phytosanitaires grâce à la microfaune présente dans les boues activées des stations de dépollution vinicole agréées par Agro-Environnement. Un seul appareil permet donc de traiter sous certaines conditions les 2 types d'effluents.

En amont de ce dispositif, il convient de prévoir un système de collecte des effluents de produits phytosanitaires comprenant une série d'organes de prétraitements (désableur, dégrilleur) afin de retenir les débris végétaux et les fractions de terre.

Les effluents phytosanitaires sont introduits après coagulation/floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages).

Au terme de cette série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent vinicole ou viticole.

Le rejet de l'effluent traité en sortie de station se fait conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2. Description des conditions du prétraitement

La coagulation/floculation permet de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre, le soufre ou l'aluminium. En effet, ces molécules ne peuvent pas être dégradées par voie biologique et risqueraient de s'accumuler dans les boues de la station.

La première phase du traitement consiste à ajouter un coagulant spécifique afin de faire croître les particules colloïdales responsables de la turbidité et de la coloration de l'eau à une taille suffisante pour être séparées.

La deuxième phase permet de faire grossir les microflocs formés qui vont ainsi décanter plus rapidement grâce à l'ajout de floculant.

3. Description du fonctionnement du procédé

Chaque citerne est compartimentée en fonction des différentes phases de traitement, phase de stockage, de traitement, de décantation, d'affinage (filtre gravier en sortie de station ou lit planté de roseaux).

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire pouvant être envoyée dans la station est déterminée par le prestataire selon un protocole précis.

L'effluent prétraité est ensuite envoyé dans la chambre de traitement de la station par l'intermédiaire d'un système de régulation du volume d'effluent hebdomadaire à traiter. Aucune modification n'est apportée au fonctionnement classique de la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être traités en dehors des fortes activités de traitement des effluents viticoles (vendanges, écoulements) afin de ne pas diluer les deux types d'effluents. Les effluents phytosanitaires viticoles sont introduits directement dans la chambre de traitement de la station.

A la fin de l'opération de traitement des effluents, laver les mains gantées, puis les mains nues, et le visage, ou prendre une douche (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Les équipements de protection individuelle réutilisables seront nettoyés puis rangés après utilisation dans une armoire propre et sèche.

Points de vigilance pour l'opérateur

AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE TOTALE SANS CONTRAT DE MAINTENANCE

Intervention société Agro-Environnement Interventions de l'opérateur pour les opérations de maintenance et entretien

Mettre en place un plan de prévention (prévoir le chantier pour faciliter l'intervention de la société de maintenance) :

– prétraitement : coagulation/floculation, ouverture sécurisée pour éviter chute dans la cuve et intrusion non volontaire.

Contrôles.

Organisation générale :

Le procédé devra être installé sur un sol stable.

Les dispositifs électriques doivent disposer d'une protection différentielle et d'une prise de terre. Présence des numéros d'urgences et du numéro Phyt'attitude.

En cas de contamination accidentelle :

– contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute ;

– contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau

(15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15, le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro vert : 0800 887 887 (appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe).

4. Indication de la capacité de traitement de l'appareil et des durées des traitements requises en fonction des volumes introduits

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire à introduire dans la station n'entraînant pas de mortalité de la microfaune dépend de la capacité épuratoire de l'ouvrage de dépollution c'est-à-dire de la quantité de boues activées présente dans les différents compartiments de la station.

Par sécurité et pour réduire l'impact sur la microfaune, on choisit d'introduire dans la station un volume total d'effluents phytosanitaires correspondant à 40 % du volume total des boues activées présentes dans la station.

Le volume quotidien d'effluent phytosanitaire à introduire dans la chambre de stockage de la station est déterminé au cas par cas.

Au terme d'une série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent vinicole ou viticole.

5. Récapitulatif des limites de traitement de l'appareil

Le volume d'effluent phytosanitaire pouvant être traité dépend du volume de boues activées présent dans la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être introduits après coagulation/floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages).

6. Énumération des points à vérifier et indication de la fréquence nécessaire au contrôle des équipements/substrats/consommables

Une formation à l'utilisation doit être assurée pour tous les utilisateurs.

Suite à l'introduction des effluents phytosanitaires, l'entretien reste inchangé par rapport à la notice d'utilisation

de l'appareil de traitement des effluents vinicoles fournie lors de la mise en service :

– le contrôle du niveau de remplissage du tampon phyto par voyant « défaut » ;

– le contrôle du pH par un pH-mètre ;

– le contrôle du débit d'alimentation du réacteur par un débitmètre électromagnétique ;

– le contrôle de la recirculation des boues et de l'aspect visuel en surface de la chambre de décantation ;

– le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'équipement.

7. Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement

Les effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve spécifique étanche. En cas de surdosage accidentel, il est possible de couper l'alimentation du réacteur de la station et de conserver l'effluent dans sa cuve de stockage.

En cas de déversement accidentel dans le réacteur, il est possible de couper la pompe de rejet, de faire tourner la station en circuit fermé ou en cas extrême de la faire vidanger.

En cas de panne électrique ou de défaut mécanique de la station, la pompe d'alimentation doit s'arrêter le temps de la réparation.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats (EPI) chaque fois qu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement. A la fin de l'opération de maintenance, laver les mains gantées, puis les mains nues, ainsi que le visage (eau potable et savon), utiliser ensuite un moyen d'essuyage non renouvelable. Si nécessaire, prendre une douche.

Après chaque utilisation des EPI (gants, bottes, tablier, écran facial), ceux-ci seront nettoyés, puis stockés dans une armoire propre et sèche. Les EPI à usage unique seront éliminés selon les filières appropriées.

8. Récapitulatif, pour le procédé en question, des actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif

Consigner sur le registre de suivi du procédé les informations suivantes : (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006).

Les dates d'opération d'entretien de l'appareil.

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

- les dates de traitement (avec heures précises éventuellement) ;
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible) ;
- la durée du traitement.

Et après traitement :

- les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

Il est important de noter également les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. Rappel du devenir des produits de traitements

Les boues issues du prétraitement sont des déchets dangereux et doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée pour cela. Les boues présentes dans le décanteur sont épandables sur des terres agricoles dans les conditions suivantes, c'est-à-dire notamment :

- à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de

baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ;

- de manière à éviter tout entraînement par ruissellement ou percolation rapide des effluents phytosanitaires traités ;

- en dehors des périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et en dehors des terrains en forte pente des sols imperméable et en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

La vidange des effluents traités sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Les consommables usagés doivent être soigneusement stockés dans une poubelle dédiée et éliminés en tant que déchets dangereux dans une installation dûment autorisée pour cela.

10. Contrat de sous-traitance

Un contrat de contrôle des installations est proposé par Agro-Environnement ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement au cours de l'année la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société Agro-Environnement lors de toute anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.

Agrément du système VitiMAX

COMMUNICATIONS ET AVIS

Prévention des pollutions et des risques

Avis relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires, reconnus comme efficaces par le MEDD (DPPR/SDPD)

NOR: DEVP0700034V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, après examen d'un tiers expert et avis favorable du comité de liaison eau produits antiparasitaires, les procédés cités dans le tableau joint en annexe I sont reconnus efficaces par le ministère de l'écologie et du développement durable pour le traitement des effluents phytosanitaires, sur le champ d'application précisé en colonne 7 de ce tableau.

Pour chaque procédé, il appartient à son distributeur de mettre à disposition des utilisateurs toutes les informations disponibles nécessaires au bon fonctionnement technique du dispositif. Des notices techniques sur les caractéristiques essentielles des dispositifs peuvent être trouvées en annexe II. Les utilisateurs doivent utiliser ces dispositifs de traitement en suivant les prescriptions des notices correspondantes et des cahiers des charges et autres recommandations transmises par le constructeur ou le distributeur.

Le producteur d'un déchet est responsable de ce déchet jusqu'à son élimination complète, de manière à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les effluents phytosanitaires traités par l'un de ces procédés sont épanchables dans les conditions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Les déchets dangereux issus de l'utilisation de ces procédés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets. Après leur traitement par l'installation autorisée, une copie de ce bordereau doit revenir au producteur du déchet afin de l'assurer de cette élimination (copie remise par l'usine de traitement ou par le collecteur de petites quantités, à conserver pendant une durée de 5 ans).

Le BSDD peut être réalisé par le producteur de déchets dangereux lorsqu'il achemine lui-même de petites quantités de déchets dangereux à destination d'une usine d'incinération (liste indicative des installations traitant des déchets dangereux agrochimiques en annexe III). Pour plus d'information, contacter l'agence de l'eau de votre bassin et la délégation de l'ADEME de votre région).

Dans la mesure où le producteur de déchets dangereux confierait ses déchets au prestataire ou à la société en charge du suivi de l'appareil de traitement dans le cadre d'un service ou d'un contrat de suivi, ou à un autre collecteur de petites quantités de déchets dangereux, ces personnes devront rédiger le BSDD (BSDD collectif possible en cas de ramassage chez plusieurs producteurs). Une liste non exhaustive des collecteurs de petites quantités de déchets dangereux peut être obtenue auprès de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (tél. : 01-48-06-80-81 ; www.fnsa-vanid.org - fnsa@fnsa-vanid.org).

Pour exercer une activité de transport par route de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant, dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1^{er} du décret du 15 mai 1997 susvisé, ou dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux.

Les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la réglementation sur les ICPE sont exemptées de cette obligation de déclaration (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets paru au JO du 6 août 1998).

Les déchets dangereux peuvent être soumis à l'ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la route) en tant que marchandise dangereuse :

Vos déchets dangereux entrent-ils dans le champ de l'ADR ?

Pour le savoir, il est nécessaire de consulter l'ADR notamment sur le site : <http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2001/French/TDMF.html>.

ANNEXE I

LISTE DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES
RECONNUS COMME EFFICACE/MEDD/DPPR

Numéro enregistré	Nom du procédé	Detenteur/demandeur	Type Procédé	Prétraitement	Appareil(s)	Champs d'application du procédé reconnu comme efficace	Type de mise en place prévu	Type de reconnaissance	LIMITES d'efficacité	Déchets Dangereux générés	Durée de traitement (min)
PT 06 005	ADERBIO STBR2®	Aderbio Développement	Biologique	oui en cuve	variable	Viticulture, arboriculture (hors effluents issus de traitement en post-récolte)	propre	FAVORABLE 5 ans la firme devra fournir après 1 an un complément / suivi écotox	Ne pas apporter des effluents préconcentrés	boues de traitement	30 j (continu)
PT 06 001	BF BULLES®	Alpha-o	Ultrafiltration	oui en cuve	BFB et BF16	Viticulture	propre ou en prestation	FAVORABLE 5 ans	Ne pas apporter des effluents préconcentrés	boues de pré-traitement et filtres	1000 ou 1800 litre/heure
PT 06 010	PHYTOBAC®	Bayer	Lit biologique	non (sauf prétraitement) / déshuileur, désableur, dégrilleur	variable (cf cahier des charges - le volume du bac est à adapter au volume des effluents à traiter et en fonction du mode d'apport prévu, par lot ou en continu avec stockage temporel)	Toutes cultures (hors effluents issus de traitement en post-récolte) et ZNA	propre	FAVORABLE 5 ans	Eviter la noyade du substrat	hydrocarbures, débris végétaux et fractions de terre issus du pré-traitement si nécessaire	5 mois de maturation sans aucun apport
PT 06 008	PHYTOCAT®	Résolution	Photocatalyse	oui mais système	modèle 500	Viticulture, cultures légumières et ZNA	propre ou en prestation	FAVORABLE 5 ans la firme devra fournir après 1 an un complément / suivi écotox	tenir hors gel	filtres et papiers usagés	15 j (0,5 m3)

PT 06 004		Agro-environnement SA	Photocatalyse		oui en cuve	variable (fonction du nombre de plaques)	Viticulture, arboriculture (hors effluents issus de traitement en post-récolte)	propre ou en prestation	FAVORABLE 5 ans la firme devra fournir après 1 an un complément / suivi écotox	tenir hors gel	boues de pré-traitement filtres et papiers usagés	30 j
												500 ou 650 l/h - La durée de traitement est fonction du volume d'effluents phytochimiques à traiter, elle varie de 2-3 h pour les petites volumes (< 3 m ³) à plusieurs jours pour des volumes importants (> 25 m ³).
PT 06 006		Michael Paetzold	Osmose inverse et filtration		oui en cuve	2 unités: 12 et 16 m ³ /h	Viticulture, arboriculture (hors effluents issus de traitement en post-récolte)	propre ou en prestation	FAVORABLE 5 ans	maintenir à une temp. inf à 2°C et sup à 45°C	boues de pré-traitement, membranes et filtres	
PT 06 011		Alba environnement (distributeur pour WMEC)	Floculation Filtration		oui mais système	5 modèles	Effluents de traitement en post-récolte des fruits et légumes	propre ou en prestation	FAVORABLE 5 ans	conc SA inf à 0,5% en pds	filtres et boues de traitement	100 à 1500 l/h
PT 06 003		Agro-environnement SA	Biologique /boues activées		oui en cuve	variable (fonction du dimensionnement de la station viti)	Viticulture	propre avec suivi	FAVORABLE 5 ans	Pas d'apport massif nuisible à la vie microbienne	boues de pré-traitement	une saison (hors période activité vinicole)

10. Contrat de suivi

Un contrat de suivi de la station SENTINEL est proposé à tous les clients. En cas de refus de ce contrat par le client, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisées et de faire appel à la société ALBA Environnement lors de toute anomalie ou dysfonctionnement pour intervention.

Notice technique du procédé VITIMAX

Numéro d'enregistrement : PT 06 003.

Demande de reconnaissance déposée par la société AGRO-ENVIRONNEMENT.

Champs d'application du procédé : viticulture (tous effluents phytosanitaires viticoles).

1. Principe de fonctionnement

Le principe du système Vitimax® est de traiter les effluents phytosanitaires grâce à la microfaune présente dans les boues activées des stations de dépollution vinicole agréées par AGRO-ENVIRONNEMENT. Un seul appareil permet donc de traiter sous certaines conditions les 2 types d'effluents.

En amont de ce dispositif, il convient de prévoir un système de collecte des effluents de produits phytosanitaires comprenant une série d'organes de prétraitements (déshuileur, dessableur, dégrilleur) afin de retenir les hydrocarbures, les débris végétaux et les fractions de terre.

Les effluents phytosanitaires sont introduits après coagulation/floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages)

Au terme de cette série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent vinicole ou viticole.

Le rejet de l'effluent traité en sortie de station se fait conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2. Description des conditions du prétraitement

La coagulation/floculation permet de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre, le soufre ou l'aluminium. En effet, ces molécules ne peuvent pas être dégradées par voie biologique et risqueraient de s'accumuler dans les boues de la station.

La première phase du traitement consiste à ajouter un coagulant spécifique afin de faire croître les particules colloïdales responsables de la turbidité et de la coloration de l'eau à une taille suffisante pour être séparés.

La deuxième phase permet de faire grossir les microflocs formés qui vont ainsi décanter plus rapidement grâce à l'ajout de floculant.

3. Description du fonctionnement du procédé

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire pouvant être envoyée dans la station est déterminée par le prestataire selon un protocole précis.

L'effluent prétraité est ensuite envoyé dans la chambre de traitement de la station par l'intermédiaire d'un système de régulation du volume d'effluent hebdomadaire à traiter. Aucune modification n'est apportée au fonctionnement classique de la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être traités en dehors de l'activité de traitement des effluents viticoles afin de ne pas diluer les deux types d'effluents. Les effluents phytosanitaires viticoles sont introduits directement dans la chambre de traitement de la station.

4. Indication de la capacité de traitement de l'appareil et des durées des traitements requises en fonction des volumes introduits

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire à introduire dans la station n'entraînant pas de mortalité de la microfaune dépend de la capacité épuratoire de l'ouvrage de dépollution c'est-à-dire de la quantité de boues activées présente dans les différents compartiments de la station.

Par sécurité et pour réduire l'impact sur la microfaune, on choisit d'introduire dans la station un volume total d'effluents phytosanitaires correspondant à 40 % du volume total des boues activées présentes dans la station.

Le volume quotidien d'effluent phytosanitaire à introduire dans la chambre de stockage de la station est déterminé au cas par cas.

Au terme d'une série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent vinicole ou viticole.

5. Récapitulatif des limites de traitement de l'appareil

Le volume d'effluent phytosanitaire pouvant être traité dépend du volume de boues activées présent dans la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être introduits après coagulation/floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes d'activité viticole (vendanges/écoulages).

6. Enumération des points à vérifier et indication de la fréquence nécessaire au contrôle des équipements/substrats/consommables

Une formation à l'utilisation doit être assurée pour tous les utilisateurs.

Suite à l'introduction des effluents phytosanitaires, l'entretien reste inchangé par rapport à la notice d'utilisation de l'appareil de traitement des effluents viticoles fournie lors de la mise en service :

- le contrôle du niveau de remplissage du tampon phyto par voyant « défaut » ;
- le contrôle du pH par un pH mètre ;
- le contrôle du débit d'alimentation du réacteur par un débitmètre électromagnétique ;
- le contrôle de la recirculation des boues et de l'aspect visuel en surface de la chambre de décantation ;
- le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'équipement.

7. Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement

Les effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve spécifique étanche. En cas de surdosage accidentel, il est possible de couper l'alimentation du réacteur de la station et de conserver l'effluent dans sa cuve de stockage.

En cas de déversement accidentel dans le réacteur, il est possible de couper la pompe de rejet, de faire tourner la station en circuit fermé ou en cas extrême de la faire vidanger.

En cas de panne électrique ou de défaut mécanique de la station, la pompe d'alimentation doit s'arrêter le temps de la réparation.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats chaque fois qu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

En cas de contamination accidentelle :

- contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute.
- contact avec la peau : enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme, contacter le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15 le 112 ou le centre antipoison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude, numéro vert : 0800 887 887 (*appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe*).

8. Récapitulatif, pour le procédé en question, des actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif

Consigner sur le registre de suivi du procédé les informations suivantes (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006) :

- les dates d'opération d'entretien de l'appareil ;

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

- les dates de traitement (avec heures précises éventuellement),
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible),
- la durée du traitement ;

et après traitement :

- les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

Il est important de noter également les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9. Rappel du devenir des produits de traitements

Les boues issues du prétraitement sont des déchets dangereux et doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée pour cela.

Les boues présentes dans le décanteur sont épandables sur des terres agricoles dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006.

10. Contrat de sous-traitance

Un contrat de contrôle des installations est proposé par AGRO-ENVIRONNEMENT ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement au cours de l'année la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société AGRO-ENVIRONNEMENT lors de toute anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.

Demande de reconnaissance déposée par la société AGRO-ENVIRONNEMENT

Champs d'application du procédé : Viticulture (tous effluents phytosanitaires viticoles)

1) Principe de fonctionnement

Le principe du système Vitimax® est de traiter les effluents phytosanitaires grâce à la microfaune présente dans les boues activées des stations de dépollution vinicole agréées par AGRO-ENVIRONNEMENT. Un seul appareil permet donc de traiter sous certaines conditions les 2 types d'effluents.

En amont de ce dispositif, il convient de prévoir un système de collecte des effluents de produits phytosanitaires comprenant une série d'organes de pré traitements (désableur, dégrilleur) afin de retenir les débris végétaux et les fractions de terre.

Les effluents phytosanitaires sont introduits après coagulation floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes de forte activité vinicole (vendanges/écoulages)

Au terme de cette série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent vinicole ou viticole.

Le rejet de l'effluent traité en sortie de station se fait conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

2) Description des conditions du prétraitement

La coagulation / floculation permet de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre, le soufre ou l'aluminium. En effet, ces molécules ne peuvent pas être dégradées par voie biologique et risqueraient de s'accumuler dans les boues de la station.

La première phase du traitement consiste à ajouter un coagulant spécifique afin de faire croître les particules colloïdales responsables de la turbidité et de la coloration de l'eau à une taille suffisante pour être séparées.

La deuxième phase permet de faire grossir les microflocs formés qui vont ainsi décanter plus rapidement grâce à l'ajout de flocculant.

3) Description du fonctionnement du procédé

Chaque citerne est compartimentée en fonction des différentes phases de traitement :

- phase de stockage,
- phase de traitement,
- phase de décantation,
- phase d'affinage (filtre gravier en sortie de station ou lit planté de roseaux).

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire pouvant être envoyée dans la station est déterminée par le prestataire selon un protocole précis .

L'effluent pré traité est ensuite envoyé dans la chambre de traitement de la station par l'intermédiaire d'un système de régulation du volume d'effluent hebdomadaire à traiter. Aucune modification n'est apportée au fonctionnement classique de la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être traités en dehors des fortes activités de traitement des effluents viticoles (vendanges, écoupages) afin de ne pas diluer les deux types d'effluents. Les effluents phytosanitaires viticoles sont introduits directement dans la chambre de traitement de la station.

4) Indication de la capacité de traitement de l'appareil et des durées des traitements requises en fonction des volumes introduits :

La quantité journalière d'effluent phytosanitaire à introduire dans la station n'entraînant pas de mortalité de la microfaune dépend de la capacité épuratoire de l'ouvrage de dépollution c'est à dire de la quantité de boues activées présente dans les différents compartiments de la station.

Par sécurité et pour réduire l'impact sur la microfaune, on choisit d'introduire dans la station un volume total d'effluents phytosanitaires correspondant à 40 % du volume total des boues activées présentes dans la station.

Le volume quotidien d'effluent phytosanitaire à introduire dans la chambre de stockage de la station est déterminé au cas par cas.

Au terme d'une série d'apport, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport d'effluent viticole ou viticole.

5) Récapitulatif des limites de traitement de l'appareil

Le volume d'effluent phytosanitaire pouvant être traité dépend du volume de boues activées présent dans la station.

Les effluents phytosanitaires doivent être introduits après coagulation floculation dans la chambre de traitement de la station en dehors des périodes d'activité viticole (vendanges/écoupages)

6) Enumération des points à vérifier et indication de la fréquence nécessaire au contrôle des équipements / substrats / consommables

Une formation à l'utilisation doit être assurée pour tous les utilisateurs.

Suite à l'introduction des effluents phytosanitaires, l'entretien reste inchangé par rapport à la notice d'utilisation de l'appareil de traitement des effluents viticoles fournie lors de la mise en service :

- Le contrôle du niveau de remplissage du tampon phyto par voyant « défaut »
- Le contrôle du pH par un pH mètre,
- Le contrôle du débit d'alimentation du réacteur par un débitmètre électro magnétique,
- Le contrôle de la recirculation des boues et de l'aspect visuel en surface de la chambre de décantation,
- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'équipement.

7) Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement

Les effluents phytosanitaires sont stockés dans une cuve spécifique étanche. En cas de surdosage accidentel, il est possible de couper l'alimentation du réacteur de la station et de conserver l'effluent dans sa cuve de stockage.

En cas de déversement accidentel dans le réacteur, il est possible de couper la pompe de rejet, de faire tourner la station en circuit fermé ou en cas extrême de la faire vidanger.

En cas de panne électrique ou de défaut mécanique de la station, la pompe d'alimentation doit s'arrêter le temps de la réparation.

L'utilisateur doit porter les équipements individuels de protection adéquats chaque fois qu'il est amené à intervenir sur le procédé de traitement.

En cas de contamination accidentelle :

- contact oculaire : rincer abondamment 15 minutes à l'eau claire, contacter un ophtalmologiste au moindre doute.
- contact avec la peau :
 - o enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Le laver abondamment avec de l'eau (15 minutes). En cas de lésion cutanée ou autre symptôme contacté le médecin traitant.

En cas d'urgence appeler le 15/ le 112 ou le Centre Anti Poison.

Signaler toute intoxication au réseau Phyt'attitude , n° vert : 0800 887 887 (*appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe*)

8) Récapitulatif, pour le procédé en question, des actions à consigner sur le registre accompagnant le dispositif

Consigner sur le registre de suivi du procédé les informations suivantes :

(art 9 de l'arrêté du 12 septembre 2006)

Les dates d'opération d'entretien de l'appareil,

Et lors de chaque introduction d'effluents à traiter :

- les dates de traitement (avec heures précises éventuellement),
- la nature et la quantité de l'effluent introduit (préciser origine, dilution et nom des produits si cela est possible),
- la durée du traitement.

Et après traitement :

- les dates et lieux d'épandage des effluents après traitement.

Il est important de noter également les dysfonctionnements éventuels survenus en cours de traitement et leur durée.

9) Rappel du devenir des produits de traitements

Les boues issues du pré traitement sont des déchets dangereux et doivent être éliminées dans une installation dûment autorisée pour cela.

Les boues présentes dans le décanteur sont épandables sur des terres agricoles dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006.

10) Contrat de sous traitance

Un contrat de contrôle des installations est proposé par AGRO ENVIRONNEMENT ou ses représentants agréés, afin de contrôler régulièrement au cours de l'année la bonne pratique des procédures.

En cas de refus de ce contrat par le détenteur, ce dernier est néanmoins tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien préconisés et de faire appel à la société AGROENVIRONNEMENT lors de toute anomalie ou dysfonctionnement, pour intervention.

**Notification de renouvellement de
reconnaissance de l'efficacité du procédé
VITIMAX**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 23 JAN. 2013

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement

Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture

Bureau des substances et préparations chimiques

Référence : SPC-12-457 renouvellement reconnaissance Vitimax

Affaire suivie par :

Stéphane JACQUES

Tel. : +33(0)1 40 81 87 12 – Fax : +33(0)1 40 81 86 98

Mél : stephane.jacques@developpement-durable.gov.fr

Objet : notification de renouvellement de reconnaissance de l'efficacité du procédé VITIMAX de la société Agro Environnement SARL des effluents phytosanitaires issus de la viticulture

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de renouvellement de reconnaissance pour le procédé de traitement des effluents phytosanitaires VITIMAX enregistré sous le numéro PT06 003, dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 du code rural.

Après examen de votre dossier et avis favorable du tiers-expert de l'INERIS, j'ai l'honneur de vous informer que le procédé VITIMAX de la société AGRO ENVIRONNEMENT SARL est reconnu comme efficace pour le traitement des effluents phytosanitaires issus de traitements phytopharmaceutiques de la viticulture pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2013. Il vous est cependant demandé de nous fournir dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier une version amendée de la notice technique précisant la nécessité d'un stockage tampon avant traitement ainsi que la capacité et la durée de traitement du procédé.

Un avis dans ce sens sera publié prochainement au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il vous appartiendra six mois avant le terme de la période de validité susvisée de nous faire parvenir un dossier avec mise à jour des éléments du dossier de base. En cas de changement important des substances actives étudiées dans le cadre du dossier initial par rapport aux substances utilisées sur le système de culture initial, il sera alors nécessaire de joindre de nouveaux essais réalisés en conditions réelles sur les substances actives les plus pertinentes.

AGRO ENVIRONNEMENT SARL
Le Pian sur Garonne
33490 SAINT MACAIRE
à l'attention de M. Pierre-Yves RIQUAL

De plus, tout changement majeur du procédé susceptible de remettre en cause son efficacité devra nous être soumis pour examen avant mise en service.

L'efficacité du procédé **VITIMAX** est liée au respect des prescriptions d'emploi et notamment de la notice technique d'utilisation.

Il vous appartient de mettre à disposition des utilisateurs cette notice, dès qu'elle aura été approuvée par mes services, accompagnée de la documentation technique nécessaire au bon fonctionnement de ce procédé dans le respect des règles de sécurité.

La présente reconnaissance de l'efficacité du dispositif **VITIMAX** ne se substitue pas à la responsabilité de la société **AGRO ENVIRONNEMENT SARL** de mettre sur le marché des dispositifs sûrs pour la santé humaine et l'environnement dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel (cf notamment l'article L221-1 du code de la consommation : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » et s'applique sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, je vous rappelle qu'en qualité de détenteur d'un procédé reconnu, vous êtes tenu de mettre en place un suivi de l'efficacité du procédé **VITIMAX** au cours de la période de reconnaissance.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**La Chef du Service de la Prévention des Risques
et de la Qualité de l'Environnement ***

L'adjointe au chef de service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement


Catherine MIR